

---

**LIGNE DE CONDUITE**

En vigueur le : 23 février 2011

Domaine : **CONSEIL**

Politique : **Élève conseillers**

Révisée le : 29 janvier 2020

---

## RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES CONSEILLERS

### 1. Responsabilités

Les élèves conseillers doivent :

- représenter les intérêts des élèves de toutes les écoles secondaires du Conseil ;
- assister à toutes les réunions du Conseil et participer à l'examen et aux discussions de toutes les questions soumises à ces réunions, de la même manière qu'un conseiller scolaire élu par les contribuables ;
- assister, s'ils le désirent, et participer aux discussions pendant les séances de tous les comités permanents du Conseil, des réunions extraordinaires du Conseil, ainsi que des comités ad hoc et des sous-comités ;
- communiquer l'information concernant les ordres du jour et les décisions prises par le Conseil aux autres élèves des écoles du Conseil, par l'intermédiaire des conseils des élèves ou par d'autres moyens ;
- se soumettre aux exigences de la *Loi sur les conflits d'intérêts* au même titre que les autres membres élus du Conseil, conformément aux articles 11.01 et 11.02 du *Règlement de procédure* ;
- respecter le décorum, conformément aux articles 5.29 et 5.30 du *Règlement de procédure* ;
- respecter la *Loi sur l'éducation*, les politiques et directives administratives du Conseil.

### 2. Droit de vote

Les élèves conseillers ne sont pas membres du Conseil et n'ont par conséquent pas le droit de participer à un vote exécutoire (leur vote ne « compte » pas), mais ils ont le droit de demander que leur vote soit consigné dans le procès-verbal. De plus, ils ont le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir deux votes :

- a) un vote non exécutoire qui inclut les votes des élèves conseillers;
- b) un vote exécutoire qui n'inclut pas les votes des élèves conseillers.

Les élèves conseillers n'ont pas le droit de proposer une motion mais peuvent en suggérer une sur une question lors d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités où ils siègent. Si aucun membre du Conseil ou du comité, selon le cas, ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.

### 3. **Comités du Conseil**

Les élèves conseillers peuvent participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres conseillers scolaires. Cependant, lorsque la loi requiert qu'un comité inclut un ou plusieurs « membres du Conseil », ils ne peuvent compter parmi ceux-ci car ils ne sont pas « membres du Conseil ».

### 4. **Séances à huis clos**

Les élèves conseillers peuvent assister à toute séance à huis clos du Conseil ou d'un de ses comités, sauf lorsqu'une question à l'étude porte sur un des points suivants, auquel cas, ils doivent quitter la pièce :

- la sécurité des biens immeubles du Conseil ;
- la « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur » ;
- l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire ;
- des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil ;
- des litiges qui touchent le Conseil.

### 5. **Assiduité**

Lorsque les élèves conseillers s'absentent pendant trois réunions consécutives du Conseil, sans raison valable, leur mandat peut se terminer, comme celui des membres élus, conformément à l'article 229 de la *Loi sur l'éducation*. La présidence fournira des avis à cet effet.

### 6. **Quorum**

Les élèves conseillers ne comptent pas pour l'obtention du quorum.

### 7. **Soutien administratif**

Les élèves conseillers ont accès, comme les autres membres du Conseil, aux documents pertinents du Conseil et aux autres soutiens à leur participation.

### 8. **Mentor**

Le Conseil nomme une personne qui agit à titre de mentor pour aider les élèves conseillers.

### 9. **Remboursement des frais**

Les dépenses raisonnables engagées pour exercer les responsabilités des élèves conseillers sont remboursées selon la procédure du Conseil. Le mentor recommande mensuellement le remboursement des dépenses sur présentation des pièces justificatives.

### 10. Rémunération

Conformément au [Règlement 7/07, Élèves conseillers](#), chaque élève conseiller reçoit une rémunération pour chaque mandat d'une année. Cette somme doit être réajustée proportionnellement en cas de mandat inférieur à un an.

### 11. Transport

Les frais raisonnables de transport sont remboursés mensuellement aux élèves conseillers pour leurs déplacements aux réunions du Conseil, aux comités permanents et pour l'exercice de leurs fonctions, avec l'approbation préalable du mentor.